Avenant de prorogation

De l'Accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1ère



Old I

1.1. Préambule

L'accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1ère a été signé le 12 janvier 2016.

En application de son article 6, un bilan de son exécution a été réalisé, avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise, le 8 décembre 2016 et les 13 et 14 février 2017.

Dans le cadre des négociations en cours relatives à un accord global au niveau de l'Entreprise, les parties, ayant constaté l'absence dudit accord global, conviennent de proroger l'application de l'accord précité pour une durée limitée.

Le présent avenant a pour objet la prorogation de l'accord précité jusqu'au 30 avril 2017.

1.2. Prorogation de l'accord sur la mise en œuvre des unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1ère

Par le présent avenant, les parties signataires de l'accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1ère, dont l'échéance est le 18 février 2017, conviennent de proroger son application jusqu'au 30 avril 2017.

1.3. Date d'effet et durée du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 30 avril 2017.

Il entrera en vigueur le 18 février 2017, soit au terme de l'accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1ère.

A défaut et dans l'attente d'un accord global au niveau de l'Entreprise, les parties conviennent d'envisager les conditions de son éventuelle reconduction.

1.4. Formalités de dépôt

Le présent avenant est conclu avec les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'art L. 2231-5 du Code du travail, il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Sauf opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, dans un délai de 8 jours à compter de ladite notification, il sera déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

aterina 6 Selbher C. 6 Sellatie

Fait à Paris le 17 FEV. 2017

En 10 exemplaires, originato, dont un pour chaque partie

Pour France Télevisions

La Présidente Delphine Ernotte Cunci

Pour la CFDT représentée par :

Pour la CGT représentée par :

Pour FO représentée par :

Pour le SNJ représenté par :

2



Direction du Dialogue Social

DDS/CLMS/EG/L1864

Lettre recommandée AR 2C 065 93960932

Paris, le 1 6 MARS 2017

Mesdames, Messieurs,

Les négociations engagées par France Télévisions ont abouti à la signature par votre organisation syndicale, de l' «avenant de prorogation de l'accord sur la mise en œuvre des unités de compétences complémentaires Outre-Mer 1ère».

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail, le présent courrier vaut notification de cet accord d'entreprise.

Pour information, en application de l'article L.2232-12 du Code du Travail, les organisations syndicales représentatives non signataires peuvent exercer leur droit d'opposition dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent accord.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mes salutations distinguées.

Benjamin MAURICE

Mesdames Marchand, Bourgier et Le Pelletier Messieurs Chauvelot et Mouchel Délégués syndicaux centraux CGT France Télévisions 7 esplanade Henri de France 75907 PARIS Cedex 15